

N° 24 - 2015/RAP-COM

Nouméa, le 0 7 JAN 2015

RAPPORT de la commission du budget, des finances et du patrimoine

La commission du budget, des finances et du patrimoine s'est réunie sous la présidence de monsieur Philippe BLAISE, rapporteur, le **mardi 30 décembre 2014**, à **14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

<u>Rapport n° 2232-2014/APS</u>: projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province Sud

Étaient présents : Mmes IEKAWE et TIEOUE ainsi que MM. BLAISE, DE GRESLAN et DUNOYER.

Etaient absents excusés: Mme JANDOT ainsi que MM. SANTA et BERNUT.

Participaient également aux travaux de la commission : Mme JULIE ainsi que M. SAKO.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :

M. ARSAPIN, directeur des finances (DFI);

Mme BENITO, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA):

M. OEDI, chef du service des affaires budgétaires (DFI);

M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA).

+ + +

<u>Rapport n° 2232-2014/APS</u>: projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province Sud

Sur la base du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'assemblée de province a, par délibération modifiée n°126-90/APS du 28 décembre 1990, fixé le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province de la manière suivante :

- > 30 centimes sur la contribution foncière depuis 2010 (initialement à 10 centimes),
- > 30 centimes sur la contribution des patentes depuis 2010 (initialement à 15 centimes),
- > 50 centimes sur les droits de licence depuis 2003 (initialement à 30 centimes),
- > 20 centimes sur les droits d'enregistrements depuis 2007 (initialement à 10 centimes), afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits immobiliers assimilés, calculés sur la base du taux de droit commun fixé par les articles 284 à 327 du code des impôts même si ces mutations bénéficient d'un tarif réduit en application d'autres dispositions de la réglementation territoriale,
- ➤ 1300 centimes sur la contribution téléphonique à compter du 1^{er} avril 1991. Disposition abrogée depuis le 1^{er} janvier 2004 et remplacée par la taxe sur les communications téléphoniques.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et dans le souci d'apporter un financement supplémentaire aux provinces, le congrès a ouvert la possibilité de majorer cet impôt par des centimes additionnels provinciaux.

Ces centimes additionnels provinciaux seront calculés sur la base d'un taux d'IRVM fixé à 10 % à l'instar des centimes additionnels communaux.

La prise en compte des différents éléments entrant dans le cadre de cette réforme conduira à l'application des taux suivants :

	Ancienne imposition			Imposition nouvelle				
	IRVM (principal)	Centimes additionnels communaux	CES	TOTAL	IRVM (principal)	Centimes additionnels communaux	Centimes additionnels provinciaux	TOTAL
Entreprises NC - Bénéficiaire NC ou étranger	10,00%			13,25 %	11,50%			16,00 %
Société métropolitaine	1,75%	2,50%	0,75	5,00%	0,50%	2,50%	2,00%	5,00%
Etablissement stable métropolitain	6,75%	2,3070	%	10,00	5,50%	2,3070	2,0076	10,00%
Autre bénéficiaire métropolitain	10,00%			13,25 %	10,50%			15,00%

L'impact budgétaire, globalement positif, permet avant tout aux provinces de disposer d'une nouvelle source de financement. Quant aux communes, elles ne sont pas impactées financièrement car leurs centimes communaux restent inchangés.

A l'examen du projet de loi de pays, la 1^{ère} estimation présentée par la Nouvelle-Calédonie a été établie sur la base d'une moyenne simulée sur 2011, 2012 et 2013. Cette prévision faisait état d'un surplus budgétaire global de l'ordre de 1,6 milliard XPF décomposé comme suit :

	Rendement moyen constaté	Rendement après réforme	Excédent budgétaire
Principal	4 858	5 374	516
Centimes addit. Cnes (CAC)	1 437	1 437	0
Centimes addit. Prov. (CAP)	0	1 150	1 150
TOTAL IRVM	6 295	7 961	1 666

Montant en millions de F.CFP (source : fiche d'impact NC)

Il convient cependant de nuancer ces résultats chiffrés car il apparait complexe d'appréhender à ce jour toute l'ampleur de cette revalorisation de l'IRVM et par voie de conséquence son réel impact au plan budgétaire.

Au-delà, comme annoncé par la direction des services fiscaux en commission des finances au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'annonce de la réforme a eu quelques impacts sur la distribution des dividendes opérée par les sociétés en 2014. En effet, il est entendu que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux distributions décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, même si la déclaration d'IRVM les concernant et le paiement des droits dus ne sont pas encore intervenus, toutes distributions décidées antérieurement à cette loi resteront soumises aux anciennes dispositions. De toute évidence, l'impact réel de cette mesure s'appréciera plus correctement en 2016.

Concernant les centimes additionnels, la direction des services fiscaux doit donc communiquer très prochainement la prévision de recette attendue de la province Sud qu'il conviendra d'inscrire dans le cadre d'une prochaine décision modificative au budget pour l'exercice 2015. A terme, il sera possible d'escompter une recette avoisinant les 850 millions XPF.

Montant en millions de F.CFP

	2013	2014	2015 (1)	2016	
Principal (hypothèse basse)	6 886	5 047	4 500	4 500	
					25
Centimes addit. Cnes (CAC)	1 598	1 488	1 400	1 400	centimes
dont part des communes de la Province Sud	1 437	1 375	1 375	1 260	90%
					20
Centimes addit. Prov. (CAP)			0	963	centimes
Total du rendement	8 484	6 535	5 900	6 863	

T		
Centimes addit. Prov. (CAP)	300 963	
part province Sud - estimation à 90%	270 867	

^{(1) -} Autorisations budgétaires NC hors dispositions nouvelles

Conformément à l'article 52 de la loi organique statutaire, il vous est proposé de fixer le nouveau taux des centimes additionnels provinciaux sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) à hauteur du plafond autorisé par délibération du Congrès, soit 20 centimes.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

*** * ***

En préalable à la discussion générale, le président de l'assemblée de province a tenu à souligner que ce dispositif ne pourra entrer en vigueur qu'après le vote de la délibération fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôts sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), au congrès de la Nouvelle-Calédonie, et de l'adoption du présent projet de délibération lors de la prochaine assemblée de la province Sud, cette dernière était envisagée le 13 janvier 2015.

A ce sujet, M. DUNOYER a ajouté qu'une éventuelle saisine du conseil constitutionnel relative au projet de loi du pays portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt, pouvait également retarder l'entrée en vigueur du présent projet de texte.

Dans la discussion générale, s'agissant des montants des dividendes annoncés entre 6,9 milliards de francs et 4,5 milliards de francs pour la période couvrant les années 2013 à 2016, le président de l'assemblée de province a indiqué à M. DUNOYER que ces montants avaient été repris de la prévision établie par les services de la Nouvelle-Calédonie et que ceux annoncés pour les années 2015 et 2016 s'appuyaient sur une estimation effectivement très prudente.

En ce sens, il a exposé que cette estimation devait vraisemblablement prendre en compte d'une part la moins-value de recettes issue de la possibilité d'abattement prévue par la loi du pays relative aux réinvestissements de dividendes distribués et d'autre part une redistribution massive de dividendes opérée ces deux dernières années, en précisant néanmoins, que cet abattement ne pouvait concerner que la part de l'IRVM dédiée à la Nouvelle-Calédonie et non les centimes additionnels provinciaux ou communaux.

Concernant l'impact financier pour l'année 2014 au vu des chiffres présentant un excédent budgétaire, au titre des centimes additionnels des provinces, pour un montant de 1,150 milliards de francs, le directeur des finances a indiqué à Mme TIEOUE que celui-ci résultait d'une estimation présentée par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie à partir du rendement moyen constaté sur les années 2011 à 2013.

Il a ajouté que depuis cette première prévision et face à la réaction des sociétés qui avaient largement procédé à une redistribution de leurs dividendes, les services de la province et de la Nouvelle-Calédonie avaient procédé à une réévaluation de l'estimation pour envisager, à l'horizon 2016, un recouvrement avoisinant les 850 millions de francs.

S'agissant du montant des centimes additionnels proposé par le présent projet de texte, M. BLAISE a confirmé à Mme TIEOUE que ceux-ci ont atteint leur taux maximum.

+ + +

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable de la commission, sans observation.

<u>Article 2</u>: Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3: Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

Le rapporteur de la commission du budget, des finances et du patrimoine Président de séance

M. Philippe BLAISE